

Maître d'Ouvrage
EQUARRI CORSE

Route Maison Pieraggi
20 270 AGHIONE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

**Construction d'un crématorium
animalier à Aléria (2B)**

**Réponse écrite à l'avis de la MRAe du
21/08/2026**



eSKa conseil

8, rue de la Croix Chaudron
51 500 SAINT-LEONARD

09 72 68 10 18

accueil@eska-conseil.fr

INTRODUCTION

La société Equarri Corse porte un projet de création d'un crématorium pour animaux sur la commune d'Aléria. Cela comprend toutes les phases de réalisation, à savoir la conception, le financement, la construction, l'entretien- maintenance et l'exploitation de l'installation.

Conformément à la réglementation applicable, la société Equarri Corse a présenté une demande d'examen au cas par cas afin de déterminer si le projet de création d'un crématorium animalier à Aléria devait ou non être soumis à évaluation environnementale.

Par une décision en date du 21 mars 2025, la DREAL de Corse a décidé de soumettre le projet de crématorium animalier à évaluation environnementale.

Cette décision a été portée à la connaissance du public sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Corse.

La société Equarri Corse a en conséquence procédé à l'élaboration d'une étude d'impact, venant se substituer à l'étude d'incidence du dossier d'autorisation environnemental nécessaire au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En sa qualité de maître d'ouvrage de la future installation, la société Equarri Corse a ensuite déposé le 15 janvier 2026 auprès des services de la DREAL de Corse une demande d'autorisation environnementale de création d'un crématorium animalier, dont le dossier comportait notamment ladite étude d'impact.

Cette demande d'autorisation doit être soumise à consultation parallélisée (comprenant une enquête publique).

Préalablement à cette consultation, et en application des dispositions des articles L. 122-1, V, et R. 122-7 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation intégrant l'étude d'impact a été transmis pour avis, à l'autorité environnementale compétente.

Cette dernière est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Corse.

Elle a été saisie le 26 juillet 2026 et a rendu son avis le 21 août 2026 (noté 21/09/2026 dans le document). Dans son avis, la MRAe a formulé un certain nombre de recommandations.

Ainsi que le rappelle son préambule, cet avis, relatif à la prise en compte de l'environnement par le projet de crématorium, vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

En conséquence, cet avis doit obligatoirement faire l'objet, de la part du maître d'ouvrage du projet, d'une réponse écrite, qui est ensuite jointe au dossier d'enquête publique (articles L. 122-1, V et VI, et R. 123-8 du code de l'environnement).

Cette réponse écrite lui permet d'apporter les précisions ou compléments que l'autorité environnementale ou lui-même estime nécessaires ou opportuns et dont le public pourra donc prendre connaissance.

Le présent document constitue donc la réponse écrite requise. À cet effet, il reprendra systématiquement, sous forme de citations, des extraits de l'avis de l'autorité environnementale avant d'y apporter une réponse.

RECOMMANDATIONS MRAE**1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT****1.1 CONTEXTE ET NATURE DU PROJET**

Sans objet

1.2 DESCRIPTION ET PERIMETRE DU PROJET

La MRAe recommande de justifier le choix du recours au gaz propane et le dimensionnement de la cuve de stockage au regard des besoins et de la fréquence de remplissage prévisionnelle.

Réponse du pétitionnaire :

Les appareils de crémation sur le marché fonctionnent principalement au gaz (naturel ou GPL). Certains modèles acceptent également le fioul. À ce jour, la gamme d'appareil de crémation électrique est très réduite (1 modèle parmi tous les fabricants) : pour la crémation humaine, le fabricant retenu dans le cadre du projet (FT Technologie) propose depuis peu un appareil hybride combinant gaz et électricité (mais aucun pour la crémation animale).

En l'absence de réseau public de gaz naturel à proximité, le choix s'est donc porté sur une alimentation au gaz propane : cette solution est moins émettrice en gaz à effet de serre que le fioul.

À ce stade, il est prévu 2 cuves de 2 tonnes de gaz (contre 3 cuves d'un poids total de 3,2 tonnes dans le dossier d'autorisation). Le dimensionnement des équipements se base sur une consommation de 50 tonnes/an à pleine capacité et un remplissage tous les 20 jours. Au démarrage de l'installation, une surveillance sera effectuée sur site afin d'ajuster progressivement les fréquences de livraisons.

La quantité restera quoiqu'il arrive strictement inférieure à 6 tonnes (seuil de la rubrique ICPE 4718). Le service des installations classées sera informé de la quantité définitive retenue en phase PRO/DCE.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec une description détaillée des installations produisant le froid sur le site.

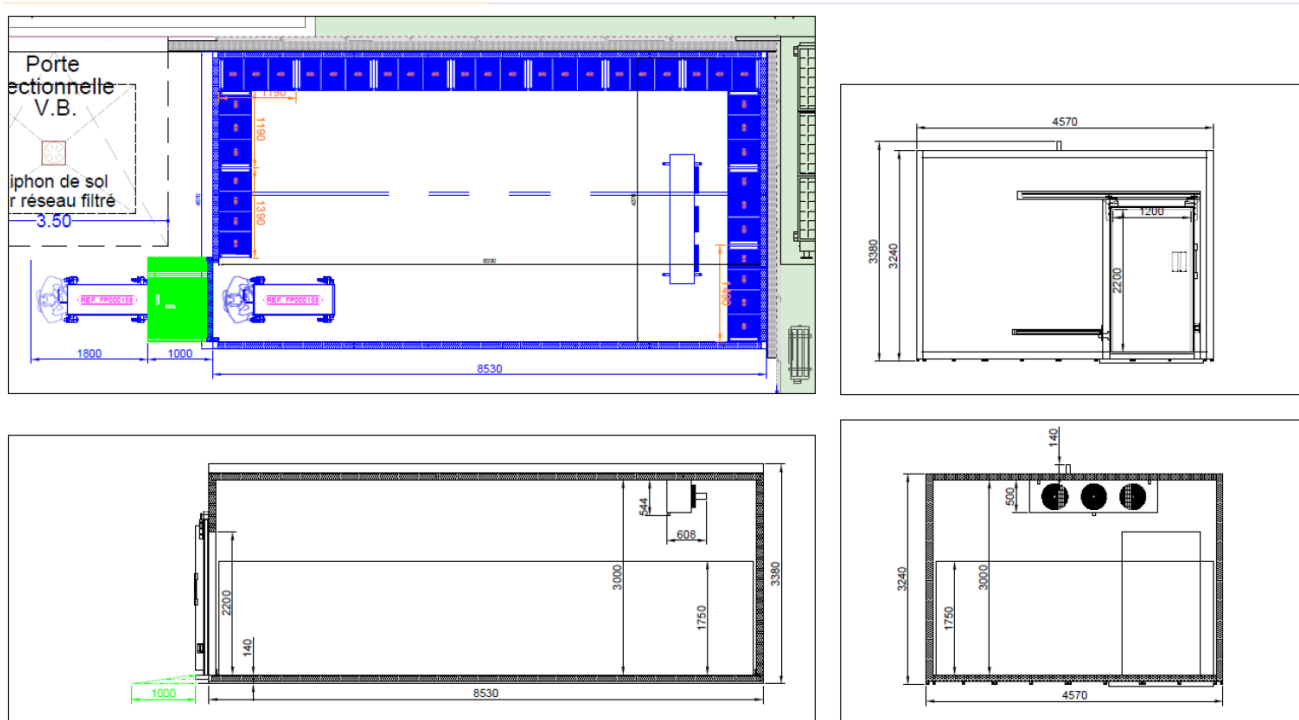
Réponse du pétitionnaire :

À ce stade, les éléments techniques concernant la chambre à froid négatif sont les suivants :

- Dimensions int. (L x l x H) : 8,33 x 4,37 x 3,00 m (soit 36,4 m² au sol et un volume de 109 m³)
- Température : entre -15°C et -25°C
- Surveillance de la température :
 - Alarme de défaut, avec notification par email ou SMS
 - Enregistreur, y compris archivage sur 1 an minimum

- Isolation : panneaux performants de 100 mm (coefficient U : 0,23 W/m².K) sans CFC et HCFC (mousse de polyuréthane), résistant au feu (M1)
- Le fluide frigorigène utilisé est le R452A, dont le GWP (Global Warming Potential – en français PRG, Potentiel de Réchauffement Global) est de 2140. Ce fluide est conforme à la réglementation européenne applicable à une installation frigorifique split ;
- Quantité de gaz R452A du groupe extérieur : 10 kg
- Groupe froid à l'extérieur ;
- Porte coulissante permettant le passage d'un gerbeur, avec rampe anti-dérapante.

Un plan et des coupes sont proposés ci-après.



Quelques exemples de chambres froides existantes sont présentés ci-après.



1.3 PROCEDURES

1.3.1 Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Sans objet

1.3.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

La MRAe recommande d'ajouter dans le tableau des rubriques ICPE concernées par le projet celle associée aux équipements frigorifiques, ainsi que de fournir le tableau des rubriques « loi sur l'eau » concernées par le projet, en application de l'article R.181-13 point 4° du code de l'environnement.

Réponse du pétitionnaire :

Bien que non concerné par la rubrique 1185 de la nomenclature ICPE, celle-ci est ajoutée au dossier. Le tableau 1 de la pièce P.J. 46 est ainsi mis à jour :

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Procédure
N°1185-2a	Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	~ 10 kg (NC) (< 300 kg – non classé)
N°2740	Incinération d'animaux de compagnie	Autorisation (A)
N°4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	~3,2 tonnes (NC) (< 6 tonnes - non classé)

Pour la nomenclature IOTA, **le projet n'est concerné par aucune rubrique.** Le détail est présenté au paragraphe 1.4 de la pièce P.J. 46. Parmi les rubriques pouvant être concernées par des projets similaires, on note :

- 1.1.1.0 et suivants (sondages et prélèvement d'eau) : le projet sera raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau potable (donc aucun forage). Il n'est pas prévu de réaliser un rabattement de nappe lors des travaux.
- 2.1.5.0 (rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol) : l'emprise du projet est de 4 760 m². Il n'existe aucun bassin versant intercepté par le projet. La surface concernée par cette rubrique est donc largement inférieure à 1 ha.
- 3.2.2.0 (projet dans le lit majeur d'un cours d'eau) : le projet est éloigné de tout cours d'eau et n'est pas concerné par le risque inondation.
- 3.3.1.0 (destruction de zones humides) : le projet ne comporte aucun enjeu lié aux zones humides

La MRAe recommande d'analyse, dans la présente étude d'impact, la compatibilité du projet avec le règlement du sous-zonage Na du PLU d'Aleria.

Réponse du pétitionnaire :

La compatibilité du projet avec le règlement mentionné ci-dessus a été évaluée dans le cadre de la demande de permis de construire. Via l'arrêté n°124-2026 en date du 15 juillet 2026, l'accord du permis de construire (PC 02B 009 25 S0043) a été donné par la mairie d'Aléria.

1.4 ENJEUX IDENTIFIES PAR LA MRAE

Sans objet

1.5 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

Afin de répondre aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact du projet en présentant les solutions de substitution qui ont été envisagées, une description des impacts cumulés avec les autres projets approuvés ou existants, ainsi qu'une description des incidences du projet sur le climat et de sa vulnérabilité au changement climatique. En outre, elle recommande de joindre au dossier l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Réponse du pétitionnaire :

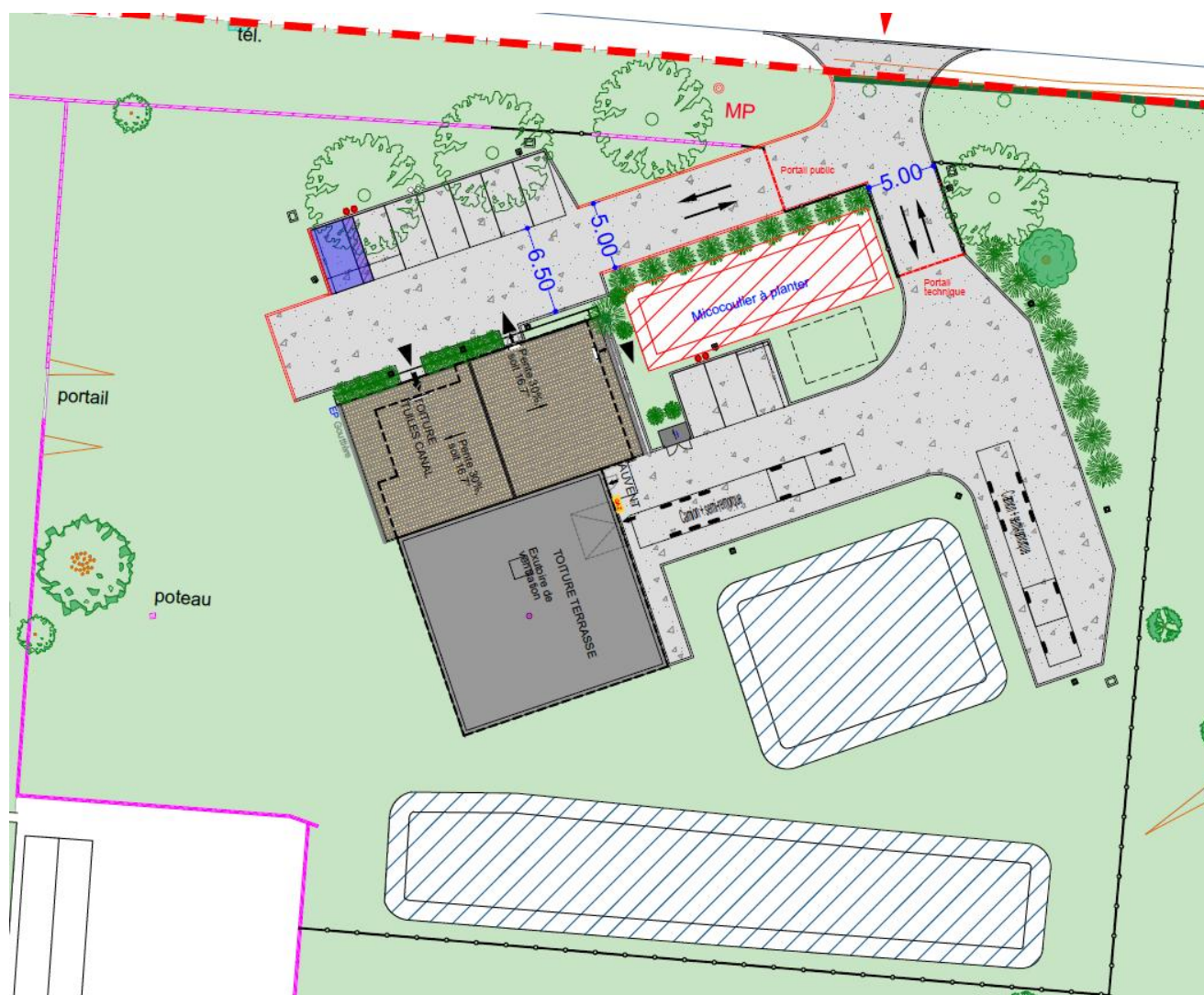
Solutions de substitution :

Le porteur de projet n'a envisagé d'autres terrains pour implanter son projet pour diverses raisons :

- Il se trouve à proximité immédiate d'une autre installation ICPE lui appartenant, comprenant déjà une partie de l'activité du crématorium animalier envisagé, à savoir la collecte d'animaux de compagnie (ceux-ci sont ensuite envoyés vers le continent pour crémation).
- Il se trouve sur un terrain sur lequel il possède un bail emphytéotique ;
- Il est éloigné de toute habitation, école ou autres ERP (établissement recevant du public) ;
- Il se positionne sur une zone fortement anthropisée depuis plus de 70 ans (cf. page 18 de la P.J. 5.1)
- Il se trouve à proximité d'un axe principal de circulation, permettant un accès aisé au site ;
- Il n'est pas soumis à de fortes contraintes.

En termes d'implantation sur la parcelle, le projet est soumis à diverses prescriptions, notamment via le Plan Local d'Urbanisme et l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. L'objectif étant de réduire l'emprise totale du projet, les solutions d'implantation sont limitées.

En termes d'aménagement, il a été envisagé de réaliser 2 accès distincts pour les familles et pour la zone technique afin de séparer totalement les flux : ce plan est d'ailleurs présenté dans le dossier d'autorisation. Mais cette solution n'a pas été acceptée dans le cadre du permis de construire : il est demandé un unique accès sur la route départementale. Le plan de masse est ainsi modifié :



En termes d'équipement, comme précisé au paragraphe 1.2, le choix du combustible pour l'appareil s'est porté sur le GPL (en l'absence d'un réseau de distribution de gaz naturel proche), étant moins émetteur que le fioul (pour rappel, la gamme des appareils de crémations électriques est très réduite). Afin de s'assurer de la fiabilité de l'équipement, le choix du fournisseur s'est porté sur un des leaders mondial de la crémation. Le modèle FT40 existe depuis de nombreuses années et a fait l'objet d'améliorations successives pour réduire son impact sur l'environnement (réduction des rejets atmosphériques, de la consommation de gaz, des émissions de gaz à effet de serre, ...).

Impacts cumulés avec les autres projets approuvés ou existants

Les projets existants considérés sont les suivants :

- L'usine d'équarrissage à l'ouest du projet sur la même parcelle cadastrale ;
- La centrale solaire photovoltaïque au sud du projet (parcelle cadastrale D462).

Ces installations n'engendrent aucune pollution commune avec le projet de crématorium (rejets atmosphériques notamment). Pour l'usine d'équarrissage, on peut malgré tout mentionner les rejets

aqueux (eaux sanitaires et de lavage) : chaque installation a son propre mode de gestion autonome pour ces effluents, ce qui n'induit pas d'impacts cumulés.

On peut également noter l'augmentation du trafic en lien avec ces projets. Pour le parc photovoltaïque, cela concerne uniquement la maintenance, de manière très ponctuelle. Pour l'usine d'équarrissage, celle-ci collecte d'ores et déjà des cadavres d'animaux de compagnie avant de les envoyer sur le continent afin d'y être crématisés. L'augmentation du trafic concerne donc uniquement le déplacement des employés, de quelques camions supplémentaires pour la collecte et des familles (au maximum 15 par jour).

Les impacts cumulés avec les projets existants sont donc nuls (ou très faibles et négligeables pour le trafic).

Par consultation des avis de la MRAe sur projets et des consultations/enquêtes publiques sur le site de la préfecture de Haute-Corse, on peut noter les projets approuvés suivants :

- Création d'une centrale solaire photovoltaïque d'environ 9 ha sur la parcelle cadastrale D530 à l'est. Le projet a fait l'objet :
 - D'une demande de dérogation aux espèces protégées (capture avec relâcher immédiat de la tortue d'Hermann) avec consultation du public (mars/avril 2026)
 - D'une demande de défrichement
- Création d'une plateforme de compostage et d'un quai de transfert (parcelle cadastrale D564) : les enjeux sont identiques au projet ci-dessus (consultation du public (octobre 2025) ;
- Création d'une centrale solaire photovoltaïque, à proximité immédiate de la plateforme de compostage (parcelle cadastrale D562) : l'enjeu principal est le défrichement (consultation du public (mars/avril 2025).

L'étude faune/flore réalisée sur la parcelle du projet n'a détecté aucun spécimen de tortue d'Hermann. Toutefois, le projet intègre des clôtures spécifiques permettant le passage de la petite faune (et notamment de la tortue d'Hermann).

De plus, le projet s'implante dans une zone artificialisée et ne nécessite aucun défrichement.

On peut également noter l'augmentation du trafic en lien avec ces projets. Pour les parcs photovoltaïques, cela concerne uniquement la phase travaux (très ponctuellement, pour la maintenance). Pour la plateforme de compostage, on peut supposer la circulation de quelques camions chaque jour : cela reste négligeable étant donné les voies de transports existantes (RT10 & RD343). Pour le projet de crématorium, cela engendre également le déplacement d'employés, de camions de collecte et de familles (au maximum 15 par jour). À noter que la plateforme d'équarrissage (appartenant au porteur de projet du crématorium) collecte déjà les cadavres d'animaux de compagnie afin de les envoyer vers le continent pour crémation.

Enfin, ces 3 projets (comme le crématorium pour animaux) engendrent l'augmentation du ruissellement des eaux pluviales via l'imperméabilisation des surfaces. Le projet de crématorium prévoit la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour une pluie de retour 30 ans.

Les impacts cumulés avec les projets approuvés sont donc nuls (ou très faibles et négligeables pour le trafic).

Incidences du projet sur le climat / vulnérabilité du projet au changement climatique

Comme précisé précédemment, le projet répond à un besoin local : les crémations animalières de l'île se font actuellement sur le continent. Si à l'échelle du projet, celui-ci a un très faible impact négatif sur le climat (lié notamment à l'appareil de crémation), le bilan global reste positif (réduction du transport, projet isolé n'induisant pas d'impact cumulé).

Les conséquences naturelles du changement climatique sont les suivantes :

- Augmentation de la température moyenne et de la fréquence des vagues de chaleur

Aucune incidence sur le projet

- Sécheresses plus fréquentes et augmentation du risque incendie

Aucune incidence sur le projet : l'étude géotechnique s'est intéressée au risque retrait-gonflement des argiles (aléa faible) et a fourni des prescriptions pour s'en affranchir. Le respect des Obligations Légales de Défrichement (OLD) protège le projet d'éventuels feux de forêt.

- Réduction de la disponibilité d'eau douce

Aucune incidence spécifique sur le projet : le projet n'utilise aucune eau de process, la consommation d'eau potable concerne les besoins des employés et le nettoyage de l'installation.

- Augmentation des inondations (averses torrentielles plus intenses – périodes de crue plus longues)

Aucune incidence sur le projet : le projet se situe en dehors des zones impactées par des aléas d'inondation de retour 100 ans et plus.

- Élévation du niveau de la mer

Aucune incidence sur le projet (niveau moyen du projet compris entre 27 et 30 m NGF)

- Incidences indirectes sur la biodiversité

Aucune incidence sur le projet

- Dégradation de la qualité des sols (aggravation de l'érosion, augmentation des risques de glissement de terrain, etc.)

Aucune incidence sur le projet : il n'existe aucun risque particulier au droit du projet.

- Impacts sur les eaux intérieures (augmentation de la température, diminution de la disponibilité de l'eau)

Aucune incidence sur le projet

- Altération de la qualité de l'environnement marin (augmentation de la température, de l'acidification, altération des courants et des vents)

Aucune incidence sur le projet

Incidences Natura 2000

Les données bibliographiques sur les sites Natura 2000 proches sont présentées dans le document P.J. 5.1 (étude d'impact – pages 12 à 14) ainsi que dans l'annexe VNEI (étude naturaliste – pages 16 à 18). Cette dernière présente un inventaire des habitats et espèces rencontrées sur site : elle conclut

à des enjeux faibles à très faibles et propose 1 mesure d'évitement et 6 mesures de réduction pour réduire les impacts. Ces mesures ont toutes été intégrées au projet.

Dans le paragraphe 3.1.4 des impacts sur le milieu naturel de l'étude d'impact, la conclusion n'est pas spécifique aux sites Natura 2000 proches, mais à l'ensemble des zones protégées et sensibles :

Le projet a un impact négatif brut nul sur le milieu naturel et la biodiversité, hormis la présence de la clôture qui présente une incidence indirecte sur certaines groupes faunistiques.

Le projet a cependant un impact positif indirect via la recolonisation du milieu naturel dans l'enceinte du projet.

Cette conclusion peut être transposée pour le site Natura 2000 Urbino (qui se trouve, pour rappel, à 400 m au sud du projet, de l'autre côté de la route RT10).

2 ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

2.1 REJETS ATMOSPHERIQUES

Sans objet

2.2 CONSOMMATION ENERGETIQUE

La MRAe recommande de présenter une estimation de la consommation d'énergie générée par le projet, en phase travaux et exploitation, et de les mettre en perspective avec les documents cadres (SNBC, PADDUC).

Réponse du pétitionnaire :

Le principal poste de consommation énergétique du projet concerne l'activité de crémation, et plus spécifiquement l'appareil de crémation FT40. Sa consommation en gaz est estimée entre 50 et 153m³ par jour.

L'étude d'impact (pièce 5.1) aborde partiellement ce point au paragraphe 3.3.4.1 abordant les rejets de gaz à effet et la consommation en gaz :

Suite à sa révision en 2018/2019, la France a adopté en avril 2020 une nouvelle Stratégie Nationale bas-Carbone [SNBC], fixant un objectif de réduction de 40 % de ses émissions de gaz à effet de serre (par rapport à 1990) d'ici 2030, afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Le 21 avril 2021, l'Union Européenne a revu ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre : si l'objectif de neutralité carbone en 2050 reste inchangé, l'UE vise une réduction de 55% d'ici à 2030. La veille, le Royaume-Uni a annoncé réduire ses émissions de 78% d'ici 2035.

*La société Facultatieve Technologies étant présente sur de nombreux marchés européens (notamment au Royaume-Uni), elle a retenue l'objectif le plus contraignant de 78%. **Objectif qu'elle a d'ores et déjà atteint pour sa branche « appareil de crémation ».** Par exemple, en comparaison à son modèle 300/2 existant dans les années 1990, le four FTIII version 2021 (appareil de crémation humaine) présente des émissions répondant à l'objectif du Royaume-Uni (- 78% d'émissions de CO₂).*

Cela passe notamment par la présence d'un automate PLC qui adapte la quantité de gaz à injecter en continu, via diverses mesures en temps réel (température et concentration en dioxygène notamment). La société FT a également amélioré l'isolation de ses fours, via l'utilisation de revêtements réfractaires plus performants, réduisant la consommation de gaz naturel lors de crémations successives.

Ces technologies sont également présentes sur les appareils de crémation animalière (comme le FT40 installé sur le projet), permettant les mêmes performances environnementales.

La maintenance préventive et l'entretien régulier permettront de conserver ses performances énergétiques.

Ces éléments concernent la Stratégie Nationale Bas-Carbone 2, en vigueur en date du dépôt du présent dossier le 15 janvier 2026. Celle-ci a fait l'objet d'une mise à jour, nommée **SNBC 3** et adoptée le 16 juillet 2026.

L'objectif de réduction des émissions de CO₂ est plus ambitieux : il est attendu une baisse des émissions de 50% d'ici à 2030. Un autre objectif, directement lié, est la réduction de la consommation d'énergie : à l'horizon 2030, il est ciblé une réduction de 29% par rapport à 2012 (et 50% à l'horizon 2050).

➤ Le projet de crémation animalière répond à un besoin sur le territoire insulaire en palliant l'absence d'installation de ce type : étant donné le nombre important d'animaux de compagnie, cette activité s'avère indispensable. La création d'une installation locale permet ainsi de réduire les émissions de CO₂ et la consommation d'énergie via la réduction du transport lié à l'activité :

- Suppression du transport des cadavres d'animaux vers le continent ;
- Forte réduction du transport pour le retour des cendres vers les familles.

Comme précisé ci-avant, l'appareil de crémation dans le cadre du projet a déjà atteint l'objectif de réduction de ses émissions (-78% depuis 1990).

Concernant le transport, les enjeux pour le porteur du projet et l'environnement sont multiples et intimement liés : la conjoncture actuelle impose des prix élevés pour le carburant, augmentant ainsi les coûts de fonctionnement de l'entreprise. Tout en conservant des délais raisonnables, les tournées pour récupérer les cadavres d'animaux chez les vétérinaires seront optimisées afin de réduire les distances parcourues, et par conséquent la consommation de carburant et les émissions polluantes.

Enfin, le projet est concerné par l'objectif de garantir la souveraineté énergétique et de sortir des énergies fossiles en 2050 : l'appareil de crémation a une durée de vie estimée d'environ 20 ans, il sera donc possible de remplacer cet appareil par un modèle fonctionnant sans énergie fossile d'ici 2050.

Le **PADDUC** (Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse), approuvé en 2015 et modifié en 2020, comprend 5 défis principaux :

- Le défi démographique et socio-spatial ;
- Le défi culturel et patrimonial ;
- Le défi du rééquilibrage économique pour diminuer la vulnérabilité de l'île ;
- Le défi environnemental ;
- Le défi de l'aménagement du territoire.

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PADDUC présente les facteurs de risque à moyen et long terme. La crise énergétique et le réchauffement climatique sont 2 facteurs principaux abordés dans le document :

- La Corse est fortement dépendante du pétrole (83% de la consommation totale d'énergie dépend d'approvisionnements pétroliers en provenance de l'extérieur) :
- Les gaz à effet de serre (GES) émis sur l'île proviennent pour 82% de la consommation d'énergie.

➤ Si un objectif est commun à la SNBC (réduction de la consommation et des émissions de GES), le second consiste à diversifier l'approvisionnement énergétique de l'île. Cela passe notamment par l'augmentation de la production d'énergies renouvelables (via l'éolien et le photovoltaïque), mais également par l'approvisionnement en gaz naturel (projet du gazoduc Cyrénée).

Le projet n'est pas en mesure de se connecter à un réseau de gaz naturel (absence à proximité) : comme précisé précédemment, le choix a été fait de fonctionner au propane, provenant soit des champs de gaz naturel et de pétrole (60%), soit du raffinage du pétrole brut (40%). À l'avenir, dans le cas d'une extension du réseau de gaz naturel à proximité du projet, le pétitionnaire n'exclut pas un raccordement au réseau.

2.3 BIODIVERSITE

Sans objet – remarque sur les sites Natura 2000 abordée au paragraphe 1.5

2.4 GESTION DES DECHETS ET DES EAUX INDUSTRIELLES

La MRAe recommande d'étudier la possibilité de mettre en place une surveillance de la qualité des effluents issus du système de prétraitement des eaux de lavage industrielles, celles-ci étant amenées à regagner le milieu naturel par un dispositif d'assainissement non collectif.

Réponse du pétitionnaire :

Un regard sera ajouté à l'extérieur du bâtiment sur la conduite des eaux de lavage industrielles, permettant ainsi de mettre en place des équipements ponctuels (mesure de débit et prélèvement) en cas de demande de l'inspection des installations classées.